

Restauration scolaire

Règlement intérieur

Mis à jour le 21/07/2026

Le service de cantine scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes. Il s'agit d'un service public facultatif que la ville de Marck a choisi de mettre en place au bénéfice des familles.

Le présent règlement définit les conditions et modalités de fonctionnement des services de cantine des écoles maternelles et élémentaires publiques de Marck.

Article 1 : Fonctionnement et organisation

Le temps méridien est le temps durant lequel les enfants sont pris en charge par les agents municipaux. La restauration scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h00 à 13h35 en période scolaire.

Etablissements scolaires	Lieux de restauration
Groupe scolaire du Moulin Avenue de Verdun	Restaurant scolaire du Moulin
Groupe scolaire des Hautes-Communes Rue Jules Ferry	Restaurant scolaire des Hautes-Communes
Groupe scolaire de l'Aéroport Rue Victor Hugo	Restaurant scolaire de l'Aéroport
Ecole des Hemmes de Marck Rue Robelin	Restaurant scolaire des Hemmes

Selon les effectifs journaliers et capacités d'accueil, il est à noter que deux services peuvent être mis en place par restaurant scolaire.

Pendant le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'agents municipaux assurant l'accueil, la surveillance, la préparation et la distribution des repas.

Les agents :

- ✓ veillent au bon déroulement des repas. Cette surveillance met l'accent sur l'hygiène et le partage équitable des denrées.
- ✓ s'emploient à créer un climat serein et familial avec les enfants.
- ✓ apportent une aide occasionnelle aux plus petits et plus spécifiquement pour les enfants de maternelle.
- ✓ Incitent les enfants à manger en quantité suffisante les aliments proposés.

Article 2 : Tarifs et modalités de paiement

Les tarifs des repas sont définis par arrêtés du Maire.

Paiements acceptés : par internet sur le portail famille lors des réservations en ligne ; ou en mairie par chèque à l'ordre de « Régie Périscolaire » ou carte bancaire.

Les familles qui rencontrent des difficultés financières peuvent se rapprocher du Centre Communal d'Action Sociale (téléphone : 03.21.46.22.16). Celui-ci étudiera la demande et statuera sur la possibilité d'obtention d'un tarif social.



Article 3 : Admissions

Le service de restauration scolaire est ouvert aux élèves des écoles citées ci-dessus.

Les enseignants et stagiaires en fonction dans l'école sont autorisés à y prendre leur repas de même que le personnel communal participant à ce service.

Seuls les enfants qui auront fréquenté l'école durant la matinée seront pris en charge au restaurant scolaire.

La municipalité n'acceptera plus un enfant en cas de facture(s) impayée(s).

La mairie refusera l'inscription d'un enfant ayant déjà eu un comportement répréhensible ou ayant fait l'objet d'une exclusion définitive pendant l'année scolaire en cours.

Article 4 : Inscriptions

Afin de fréquenter le service de la restauration scolaire, **une inscription de l'enfant est obligatoire** au préalable et soumise à certaines conditions.

L'inscription peut être effectuée de deux manières :

- **Sur le portail famille** : Il s'agit d'un site de réservations en ligne permettant aux familles, après avoir créé un compte, de réserver les activités périscolaires et jeunesse mises en place par la commune.
- **En mairie** : Si exceptionnellement, vous ne pouvez pas utiliser le portail, le service des écoles peut procéder aux inscriptions de la cantine du lundi au vendredi de 8h30 à 16h00.

Les inscriptions doivent être réalisées au plus tard le jeudi soir à 23h59 sur le portail famille ou exceptionnellement en mairie au plus tard le vendredi avant 9h30 pour la semaine suivante.

Au-delà du délai, les inscriptions par téléphone ou par mail ne doivent en aucun cas être récurrentes.

Passé le délai, le tarif majoré sera systématiquement appliqué.

Les familles ont la possibilité de réserver à la semaine, au mois ou au trimestre.

Article 5 : Déménagement

En cas de déménagement, les familles sont tenues de fournir leurs nouvelles coordonnées postales et téléphoniques au service des écoles de la commune.

Article 6 : Confection des repas

La confection des repas est confiée à un prestataire retenu sur la base d'un cahier des charges strict élaboré par la ville. Les repas sont préparés en cuisine centrale et acheminés en liaison froide vers les quatre cantines scolaires de la commune.

Les menus sont consultables sur le site de la ville.

Le responsable légal est immédiatement informé de l'incident ou de l'accident survenu pendant le temps de la cantine. Il est donc impératif pour les parents de communiquer des coordonnées téléphoniques à jour au service scolaire ainsi qu'à l'école.

Article 13 : Discipline et sanctions

Le temps de la restauration scolaire doit être un moment de détente et de convivialité. C'est aussi un lieu d'apprentissage du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

La plus grande politesse doit être observée par les enfants afin de contribuer au bon déroulement, au respect et à la sécurité de tous.

Des règles sont mises en place et doivent être respectées sous peine d'amener à des sanctions allant d'un avertissement à une exclusion définitive de la cantine scolaire.

Les enfants qui fréquentent le restaurant scolaire ne doivent être en possession d'aucun ustensile ou matériel susceptible de présenter un quelconque danger pour les autres, ni de jouets pouvant susciter la convoitise de camarades.

Toute présence d'un enfant en restauration scolaire impose le respect des règles et des sanctions ci-dessous :

Avant le repas :

- Je signale ma présence au responsable de cantine
- Je vais aux toilettes et je me lave les mains
- Je me range pour rentrer à la cantine
- Je m'installe à ma place calmement
- Un responsable est désigné chaque jour

Pendant le repas :

- Je me tiens bien à table
- Je ne me déplace pas sans autorisation
- Je respecte la nourriture et ne la gaspille pas
- Je parle doucement
- Je respecte le personnel, les locaux et mes camarades
- J'aide à débarrasser la table
- Je sors de table calmement et sans courir

Pendant la récréation :

- Je joue sans brutalité
- Je respecte les consignes et le personnel de surveillance
- Je respecte mes camarades
- Je partage les jeux mis à ma disposition

Les bagarres, le non-respect du personnel communal et de ses camarades, les comportements bruyants et les jets de nourriture amèneront aux sanctions suivantes et dans l'ordre comme suit :

1 - Avertissement :

Un courrier sera adressé aux familles rappelant la date et les faits reprochés.

2 – Exclusion temporaire d'une semaine :

En cas de récidive malgré un premier courrier d'avertissement, les parents seront avertis et/ou convoqués.

La décision d'exclusion doit, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens, résulter d'une procédure contradictoire qui garantit le respect des droits de la défense, dans le cadre de laquelle l'intéressé doit avoir été mis à même de présenter ses observations. En application de ce principe, avant de



Article 7 : Mouvement de grève

La commune se réserve le droit de remplacer le menu initialement prévu par un panier repas confectionné par le prestataire ou d'annuler le service de restauration scolaire.

Article 8 : Absences

Tout repas commandé est facturé.

En cas de maladie de l'enfant, les parents doivent téléphoner au service des écoles dès le premier jour avant 10h00 pour signaler l'absence. Les absences sont décomptées à partir du 2^{ème} jour consécutif (1 jour de carence).

Absence en cas de force majeure

Si le service des écoles est prévenu le jour même, la procédure est la même qu'en cas de maladie. Le premier jour est perdu, les suivants ne sont pas facturés.

Sorties scolaires

Les directeurs d'écoles sont tenus de prévenir les services municipaux au minimum 48 heures à l'avance. Un avoir sera donc crédité sur le compte des familles.

Grève du personnel enseignant

Les directeurs sont tenus de prévenir le service des écoles dès qu'ils ont eu connaissance de l'absence de l'enseignant (au minimum 48 heures à l'avance) afin que le repas soit mis en avoir sur le portail famille.

Article 9 : Traitement médical

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la restauration scolaire. Le personnel de cantine n'est pas habilité à distribuer des médicaments.

Avec le médecin traitant, les parents doivent s'organiser pour une prise de médicaments le matin et/ou le soir. En cas de force majeure et sur prescription médicale, les parents doivent prendre contact avec le médecin scolaire pour convenir d'une réponse adaptée. Les enfants atteints d'une maladie chronique peuvent ainsi être autorisés à prendre des médicaments après établissement d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.).

Les familles dont un enfant amène son panier repas dans le cadre d'un P.A.I. se voient facturer une surveillance. Elles sont, cependant, dans l'obligation d'effectuer les réservations sur le portail famille dans les mêmes conditions que celles pour les repas de cantine.

Article 10 : Fiche sanitaire

Pour chaque année scolaire, une fiche sanitaire cantine-garderie est à remplir par les parents et à remettre au personnel de cantine. Le représentant légal est tenu d'informer le personnel de toute modification (l'état de santé de l'enfant, coordonnées téléphoniques ...).

Article 11 : Repas spéciaux

Les parents ont la possibilité de réserver des repas sans porc ou végétariens. Ils s'engagent par écrit pour l'année scolaire en cours et ce, jusqu'à la fin de la scolarité de l'enfant dans l'établissement.

Article 12 : Accident

En cas d'accident grave mettant en danger ou compromettant la santé de l'enfant, le personnel communal prend toutes les dispositions nécessaires (pompiers, S.M.U.R.).



prononcer l'exclusion, la commune doit recueillir les observations des parents sur les faits et agissements qui sont reprochés à leur enfant.

3 – Exclusion temporaire d'un mois :

En cas de récidive après une première exclusion temporaire, une nouvelle exclusion sera prononcée pour une durée d'un mois, notifié par un courrier et une convocation éventuelle des parents. (Procédure contradictoire)

4 – Exclusion définitive de la restauration scolaire pour l'année scolaire en cours :

En cas de récidive après une exclusion temporaire d'un mois, l'enfant sera exclu définitivement de l'année scolaire en cours, notifié par un courrier et une convocation éventuelle des parents. (Procédure contradictoire)

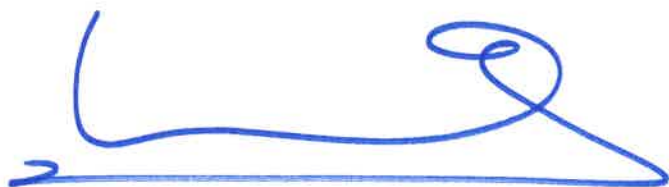
Cependant, en cas de faits plus graves, un enfant peut être exclu et ce, dès la première sanction.

Toute présence des enfants lors de la pause méridienne impose le respect des règles ci-dessus.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne doit lui être faite directement par les parents. Les remarques éventuelles doivent être adressées, par écrit, à Madame le Maire, qui, après enquête, prendra les mesures qui s'imposent.

Marck, le 21 juillet 2026

L'Adjoint à l'Education et à la Jeunesse,



Quentin WILLAUME

Le Maire,



Pierre-Henri DUMONT



